

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON  
CANTON DE GUILLESTRE  
COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS

ARRETE N° 20230627-02

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS**

**ARRETE DU MAIRE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS**

**Vu** les articles L. 211-21 L. 211-22 et L. 211-23 du Code rural, et notamment que « Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. (...) Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du maire

**Vu** les articles L333-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Parc naturel régionaux

**Vu** les articles R. 610-5 et R. 622-2 du Code pénal

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et la protection des espèces animales sauvages et des troupeaux domestiques,

**Considérant** la démarche collective des communes situées dans le Parc Naturel Régional du Queyras,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est fait obligation au propriétaire de chien de compagnie de tenir leur animal en laisse sur l'ensemble des alpages et des forêts soumises au régime forestier du territoire communal ainsi qu'à proximité des troupeaux.

**Article 2** : En présence et sous le contrôle de leur propriétaire conformément à la loi rappelée ci-dessus, la libre circulation des chiens pourra être tolérée à l'intérieur des hameaux.

**Article 3** : Les animaux en état de divagation pourront faire l'objet d'une mise en fourrière à l'Association pour la Protection des Animaux Haute Durance (APAHD) pour les chiens et au Refuge One Love pour les chats. Les frais de prise en charge de l'animal seront réglés par le propriétaire avant restitution de l'animal.

**Article 4** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de compagnie de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal abandonne à moins de 100m des habitations, y compris dans les caniveaux. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

**Article 5** : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés municipaux sur les chiens.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Madame la Sous-Préfète de Briançon

La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et de Guillestre

Unité territoriale Guillestrois-Queyras de l'ONF

Le Maire.  
N.CRUNCHANT

